

Arrêt

**n°56 815 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKONDI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion pentecôtiste et d'origine ethnique ewondo. Vous êtes sans affiliation politique.

En novembre 2008, alors que vous êtes de sortie dans une discothèque appelée « Safari », vous rencontrez Solange, avec qui vous entamez une relation sentimentale. Peu de temps après le début de votre relation, elle emménage chez vous, à Mokolo.

Quelques semaines après son installation, la mère de Solange arrive à l'improviste et comprend la nature de votre relation. Elle crie et informe votre voisinage de votre homosexualité. Vous décidez de déménager au plus vite.

Vous emménagez dans le quartier de Nkondongo, où elle vous retrouve après trois mois. Vous déménagez à nouveau pour vous installer à Ekounou où vous habitez pendant environ une année avant qu'elle ne vous retrouve et informe à nouveau votre voisinage de votre homosexualité. Vous vous installez alors à Essos où elle vous retrouve très vite.

Le 26 avril 2010 votre belle-mère vous reproche en pleine rue et devant chez vous d'avoir entraîné sa fille dans l'homosexualité. Le lendemain, alors que vous revenez du marché, vous apercevez un attroupement. Une voisine vous informe que les jeunes du quartier s'en sont pris à Solange en raison de son homosexualité et qu'ils sont en train de la battre sévèrement. Vous courez vous cacher chez votre pasteur, qui s'enquiert de la situation de votre compagne. Il vous informe que son état est très grave et organise votre départ du pays.

Le 14 mai 2010, vous vous embarquez pour la Belgique en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le 15 mai et introduisez une demande d'asile le 18 mai 2010. Une fois en Belgique, votre petit frère vous informe du décès de Solange.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Ainsi, vos propos comportent de nombreux éléments qui, de part leur nature imprécise ou invraisemblable notamment au vu du contexte camerounais, empêchent de convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle ou des faits allégués.

Premièrement, votre orientation sexuelle peut être mise en doute au vu du caractère laconique de vos déclarations concernant votre prise de conscience de votre homosexualité, votre ressenti de cette découverte, l'intérêt que vous avez porté aux thématiques concernant l'homosexualité ou encore vos connaissances des milieux homosexuels à Yaoundé ou au Cameroun. Ainsi, relevons d'une part que vous exposez avoir compris votre attirance pour les filles très tôt, entre l'âge de 12 et 15 ans (rapport d'audition, p. 18), mais que vous déclarez d'autre part n'avoir jamais eu de sentiment pour une autre femme avant Solange, votre première et unique petite amie, rencontrée en 2008 alors que vous aviez plus de 23 ans. Interpellée sur cette absence de relation ou de sentiments avant cette rencontre, vous avez expliqué que bien que vous appréciez voir passer les femmes, vous ne pouviez pas les aborder publiquement, [...] foncer vers elle et traverser la route (p.19). Invitée à plusieurs reprises au cours de l'audition à évoquer d'autres femmes pour lesquelles vous auriez éprouvé des sentiments, vous vous êtes contentée d'évoquer les passantes dans la rue sans faire allusion à une personne en particulier. Interrogée dès lors sur les éléments qui avaient forgé votre conviction concernant votre orientation sexuelle, vous avez évoqué votre absence d'attirance pour les hommes, sans développer davantage et ce malgré les diverses invitations de l'agent traitant à exprimer votre vécu. Vous n'avez par conséquent donné aucune information concrète, précise et spontanée sur les événements spécifiques à votre prise de conscience et « vécu » homosexuel. De même, alors que vous expliquez avoir entamé des démarches afin de faire des rencontres, notamment en vous renseignant sur les lieux fréquentés par un public homosexuel, relevons que vous n'avez cité qu'un seul endroit où vous vous êtes rendue mais n'avez pu évoquer d'autres lieux de rencontres à Yaoundé ni à Mbalmayo où vous avez vécu avant de vous installer seule. Invitée à évoquer les rencontres que vous y avez faites, vous ne pouvez citer que trois personnes, à propos

desquelles vous n'avez d'ailleurs pu fournir que très peu d'informations. Vous avez en outre reconnu n'avoir rencontré aucun(e) autre homosexuel(le) pendant toutes ces années.

Votre intérêt pour les thématiques homosexuelles apparaît également peu soutenu. Ainsi, alors que vous déclarez avoir tenu à être présente lors du procès concernant la liste de personnalités accusées d'homosexualité ou lors de la mise à la prison de Kondengui d'un homme accusé d'homosexualité, relevons que vos propos concernant ces affaires comportent de nombreuses imprécisions. En effet, vous déclarez ne pas avoir suivi l'affaire de la liste publiée et avez évoqué une peine de cinq ans de prison alors que le procès de l'homme enfermé à Kondengui n'avait pas encore eu lieu (p.20). Votre manque de clarté à propos de ces affaires tend à démentir la réalité de votre intérêt à leur égard. Relevons pour le surplus le caractère particulièrement téméraire de votre comportement, puisque par simple intérêt pour ces affaires vous vous êtes rendue dans des assemblées ouvertement homophobes, où vous déclarez que parmi la foule il y avait des religieux qui criaient « à mort », qu'il faut les brûler (p. 20). Vous n'avez en outre jamais consulté de revues ou de livre ou vu de film abordant l'homosexualité. Votre connaissance précise de l'article de loi pénalisant l'homosexualité ne peut compenser ces imprécisions et ce manque d'intérêt. Votre participation à des activités organisées par des associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes en Belgique, ne peut suffire pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, vos déclarations concernant Solange et votre relation avec elle apparaissent également peu crédibles. En effet, bien qu'elle fréquentait la même église que vous depuis plusieurs années, vous déclarez avoir fait sa connaissance dans un bar. Alors que vous affirmez qu'elle fréquentait ce lieu depuis beaucoup plus longtemps que vous, vous déclarez que vous étiez également sa première partenaire. Invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant deux ans avec Solange, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à la réalité de cette relation. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante à son sujet ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les thèmes que vous abordiez dans vos conversations, vous faites référence à votre volonté de vous marier ou à tout le moins de légaliser votre union (p.17). Vous êtes incapable de préciser spontanément vos fréquentations sociales et vos centres d'intérêt, ni citer la moindre relation de votre compagne à l'exception des trois personnes rencontrées au safari. Pour le surplus, alors que vous étiez fidèles à votre église au point de confier votre relation à votre pasteur, vous ne pouvez expliquer pourquoi Solange a rejoint l'église pentecôtiste alors que le reste de sa famille était catholique. Enfin, relevons le manque de démarches ou de volonté de votre part de vous informer précisément de la situation de votre compagne après le 27 avril. Ainsi, après s'être renseigné sur Solange le jour même où vous lui avez demandé protection, il apparaît que votre pasteur ne se soit plus enquis de son état de santé, alors qu'elle était pourtant une de ses fidèles depuis de nombreuses années et qu'il avait constaté la gravité de son état. Il apparaît ainsi peu probable qu'il n'ait pas été informé de son décès, survenu quelques jours plus tard.

Troisièmement, relevons une contradiction entre votre description du climat de suspicion des Camerounais à l'égard de l'homosexualité et votre comportement avec Solange. Ainsi alors que vous déclarez que quand on voit deux femmes marcher ensemble au Cameroun, les gens pensent tout de suite qu'elles sont homosexuelles (p.13), vous vous installez dans le même appartement deux semaines après le début de votre relation. Il apparaît en outre que vous avez fait preuve d'imprudence dans les choix des divers endroits où vous avez emménagé, puisque vous n'avez pris des appartements ne comportant qu'une seule chambre, assez exposés afin d'attirer une clientèle et apparemment ouverts au public, au vu notamment de l'aisance avec laquelle la mère de votre compagne vous a surprises. De même, vous avez ouvertement reconnu la nature

de votre relation à votre mère, votre petit frère et votre pasteur. En outre, relevons qu'alors que votre belle-mère avait exposé votre homosexualité à votre voisinage, vous êtes restées loger à votre domicile, ce qui apparaît particulièrement imprudent au vu du contexte camerounais. Interpellée à ce sujet lors de votre audition, vous avez évoqué la proximité d'une chapelle, qui vous a fait penser que peut-être les gens n'allaient pas réagir (p.10). Cette explication ne peut être considérée comme vraisemblable, surtout que vous-même avez fait références aux mouvements de foule homophobes guidés par des membres de l'église. Par conséquent, votre absence de réaction afin de vous protéger apparaît invraisemblable.

Enfin, vous êtes restée évasive sur la manière dont votre belle-mère vous retrouvait à chaque fois que vous déménagiez, la pancarte annonçant l'atelier de couture ne pouvant à elle seule expliquer la facilité avec laquelle elle vous retrouvait. A supposer que seule cette pancarte au nom de Solange lui permettait de vous repérer dans une ville aussi grande que Yaoundé, il apparaît également imprudent d'afficher son nom aussi publiquement.

Quatrièmement, les documents que vous produisez ne peuvent à eux seuls renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre acte de naissance peut tout au plus constituer un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas mis en question par les paragraphes précédents. L'authenticité et la sincérité des lettres de votre frère et de votre pasteur ne peuvent être assurées en raison de leur nature purement privée. Concernant la convocation que vous produisez, le document CEDOCA joint au dossier administratif (TC2010-072w) rappelle la difficulté d'authentification d'un tel document au vu notamment de la généralisation des pratiques de corruptions au Cameroun. Sa force probante ne peut par conséquent pas valablement remettre en cause les éléments de la décision. Relevons en outre que vous déclarez qu'elle a été remise à votre frère, avec lequel vous n'avez pratiquement jamais vécu puisque vous déclarez avoir été vivre chez votre tante à l'âge de quatre ans. En outre, le « certificat de genre de mort » de Solange ne peut constituer un élément de preuve des violences subies puisqu'il évoque un arrêt cardiaque comme cause de décès. Enfin, les différents documents et attestations de votre présence aux activités organisées par des associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes en Belgique ne peuvent, comme indiqué ci avant, constituer une preuve de votre orientation sexuelle. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce que vous avez évoqué les viols de votre oncle en 1998 alors que vous viviez à son domicile. Ces faits ne présentent toutefois aucun lien avec les faits à la base de votre présente demande. Il apparaît ainsi que vous avez pu continuer votre scolarité puis vous installer seule et que vous êtes restée domiciliée chez votre tante au Cameroun plusieurs années après ces faits. Ces événements ne sont par conséquent pas à l'origine de votre fuite du pays.

Par conséquent, il apparaît que l'ensemble des éléments relevés met en doute la réalité de votre orientation sexuelle, de votre relation avec une femme et des événements que vous alléguiez. En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève (...) en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

4. Eléments nouveaux

4.1. Le 21 décembre 2010, la coordinatrice de projets de l'association Merhaba a communiqué au Conseil un courrier relatif à l'implication de la requérante au sein de cette association de défense des droits des homosexuels et des bisexuels d'origine étrangère.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où l'attestation produite par la coordinatrice de projets de l'association précitée est de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre cette pièce en considération au titre de nouvel élément.

5. L'examen du recours

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse remet en cause l'orientation sexuelle de la requérante, ainsi que le caractère crédible de son engagement dans une relation homosexuelle, tel qu'elle le présente, et de son comportement au sein de cette relation dans le climat de suspicion qui règne, dans son pays d'origine, à l'égard des personnes homosexuelles. Elle estime, par ailleurs, que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits qu'elle allègue à la base de sa demande de protection internationale.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante remet en cause l'interprétation opérée par la partie défenderesse quant aux éléments subjectifs et objectifs de sa demande. Elle fait valoir, en substance, que la motivation de l'acte attaqué ne suffit pas à remettre en cause l'orientation sexuelle de la requérante, explique les imprécisions relevées dans les déclarations de cette dernière, quant à sa relation homosexuelle, notamment par le tabou entourant cette orientation sexuelle dans son pays d'origine, tandis qu'elle conteste par diverses explications que son comportement ait été en porte à faux dans le contexte du climat de suspicion qui règne à l'égard des homosexuels au Cameroun. De même, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté à tort les documents qu'elle a déposés à l'appui de ses déclarations, lesquelles constituent à son sens un début de preuve de ces dernières.

5.4.1. En l'espèce, si les déclarations de la requérante sont peu précises sur certains points de son récit, le Conseil estime néanmoins, à la lecture attentive des pièces du dossier administratif, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle remet en cause l'orientation sexuelle de la requérante.

Ainsi, le Conseil relève que les déclarations de la partie requérante quant à son homosexualité ne sont pas dénuées de cohérence et sont à replacer dans un contexte particulier en ce qu'elles ont trait à une problématique d'ordre intime. De même, la requérante étaye ses propos à ce sujet par la production d'une série de documents dont deux attestations de participation aux rencontres de « Rainbow United ». Par ailleurs, le 21 décembre 2010, la coordinatrice de projets de l'association Merhaba a fait parvenir au Conseil un courrier détaillé relatant avec précision l'implication de la requérante au sein de différents projets de ladite association, et dans le combat pour la reconnaissance des homosexuels en général, pièce qui a été prise en considération par le Conseil au titre de nouvel élément, ainsi qu'il ressort du point 4. du présent arrêt.

Le Conseil estime dès lors disposer d'indications suffisantes de la réalité de l'orientation sexuelle invoquée par la partie requérante pour justifier que le doute lui profite.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, quand bien même les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne seraient pas crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Cameroun atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'être persécutée au Cameroun ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

